



Les peines en chambre du conseil

Retenir l'essentiel

- ✓ Le juge des enfants statuant en chambre du conseil peut prononcer des peines à l'encontre du mineur âgé d'au moins 13 ans ;
- ✓ La liste des peines prononçables en chambre du conseil est limitée à la peine de stage, de confiscation et de travail d'intérêt général ;
- ✓ Les modalités de prononcé des peines en chambre du conseil sont encadrées et le régime de ces peines est aménagé.

Conditions de prononcé des peines en chambre du conseil

Conditions générales

Une peine peut être prononcée en chambre du conseil soit dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative **lors de l'audience de prononcé de la sanction**. L'article L. 121-4 prévoit que le prononcé d'une peine en chambre du conseil est **encadré** et n'est possible que :

- sur **réquisitions du procureur de la République** : ces réquisitions peuvent être orales ou écrites, en fonction de l'organisation locale et des enjeux de la procédure ;
- **et si les circonstances et la personnalité du mineur le justifient**.

⚠ Aucune peine ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur âgé de moins de 13 ans (article L. 11-4).

Le juge des enfants peut ordonner **l'exécution provisoire** de sa décision (article L. 123-2).

Conditions particulières du prononcé d'une peine lors d'une audience unique

L'article L. 521-2 prévoit que **la juridiction statuant en audience unique** ne peut prononcer une peine qu'aux conditions cumulatives suivantes tendant à l'existence d'un antécédent éducatif :

- si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire

d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure ;

- et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure.

Peines prononçables en chambre du conseil

L'article L. 121-4 prévoit que le juge des enfants statuant en chambre du conseil peut, dans les conditions énumérées précédemment, condamner un mineur âgé d'au moins 13 ans aux peines suivantes :

- **Confiscation** de l'objet ayant servi à commettre l'infraction ;
- **Stage** (stage de citoyenneté, stage de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants etc.) ;
- **Travail d'intérêt général**, si le mineur est âgé d'au moins 16 ans au moment du prononcé de la peine.

En outre, pour rappel :

- L'article L. 122-1 prévoit que les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés ;
- L'article L. 122-5 prévoit que le contenu du stage est adapté à l'âge du mineur et que la juridiction ne peut ordonner qu'il soit effectué aux frais du condamné.

Aménagement du régime des peines prononcées en chambre du conseil

Le régime des peines prononcées en chambre du conseil est aménagé de sorte que le mineur ne puisse être incarcéré en cas de non-exécution.

- **Le juge des enfants ne peut pas fixer le montant maximum de l'amende ou la durée maximum de l'emprisonnement encouru en cas d'inexécution de la peine prononcée.**

Les articles L. 122-1, L. 122-4 et L. 122-5 prévoient que lorsqu'il prononce une peine de TIG, de confiscation ou de stage, **le juge des enfants ne peut pas faire application de l'article 131-9 du code pénal** permettant de fixer le montant maximum de l'amende ou la durée maximum de l'emprisonnement encourus en cas d'inexécution. Dans l'hypothèse d'une non-exécution, **de nouvelles poursuites pourront être engagées** à l'encontre du mineur pour ces infractions.

- **Les dispositions du code pénal relatives au consentement différé ne sont pas applicables aux mineurs.**

L'article L. 122-1 dispose que lorsque la peine de travail d'intérêt général est prononcée par le juge des enfants en chambre du conseil, **les dispositions du 4ème alinéa de l'article 131-8 du code pénal relatif au consentement différé** prévoyant qu'en cas de non comparution de la personne à l'audience et en l'absence d'accord écrit, la juridiction peut prononcer un TIG, le consentement devant alors être recueilli ultérieurement (mais en cas de refus l'emprisonnement et l'amende encouru pourront être mis à exécution), **ne sont pas applicables.**

Textes de référence

- Articles L. 11-4, L. 121-4, L. 122-1, L. 122-4, L. 122-5, L. 123-2 et L. 521-2 du code de la justice pénale des mineurs